

N° 344

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1993 - 1994

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 avril 1994.

PROJET DE LOI

*relatif à la pension de vieillesse des anciens combattants en
Afrique du Nord,*

PRÉSENTÉ

au nom de M. ÉDOUARD BALLADUR,

Premier ministre,

par Mme SIMONE VEIL,

ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,

et par M. PHILIPPE MESTRE,

ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

(Renvoyé à la commission des Affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Les événements d'Afrique du Nord ont contraint le Gouvernement à maintenir en service le contingent au-delà de la durée légale fixée à l'époque à dix-huit mois.

Retardés dans leur entrée ou leur retour dans la vie active, les intéressés arrivent aujourd'hui à l'âge de la retraite avec, pour certains d'entre eux, une durée d'assurance insuffisante pour bénéficier d'une pension de vieillesse au taux plein.

Cette situation est aggravée du fait de l'entrée en vigueur depuis le 1er janvier 1994 de la réforme des retraites du régime général et des régimes alignés sur lui (salariés agricoles, artisans, industriels et commerçants) au regard de la mesure portant progressivement de 150 à 160 le nombre de trimestres nécessaires pour l'obtention du taux plein avant l'âge de 65 ans.

Aussi, le Gouvernement souhaite-t-il manifester la reconnaissance de la Nation en faisant bénéficier les anciens combattants ressortissants des régimes précités qui ne rempliraient pas la condition d'assurance requise à la date de la liquidation de leur pension pour partir avec le taux plein, d'une réduction de ladite durée déterminée en fonction du temps passé sous les drapeaux en Afrique du Nord.

Il est, par ailleurs, envisagé, dans les décrets d'application, de moduler cette réduction de la durée d'assurance en distinguant, d'une part, les dix-huit premiers mois accomplis en Afrique du Nord et, d'autre part, les périodes de maintien ou de rappel sous les drapeaux qui, en allongeant de plusieurs mois le service militaire légal, ont entraîné un handicap supplémentaire à la constitution de droits à la retraite.

S'agissant des dix-huit premiers mois de service en Afrique du Nord, la réduction opérée sur la durée d'assurance sera forfaitaire et égale à un trimestre.

En revanche, la période de maintien sous les drapeaux ouvrira droit à une réduction de la durée d'assurance proportionnelle au nombre de trimestres correspondant à ladite période.

Ces deux réductions se cumulent mais sans avoir pour effet d'abaisser la durée d'assurance requise pour l'obtention du taux plein à un nombre de trimestres inférieur à 150.

Le bénéfice de cette réforme, qui n'est pas subordonné à la possession de la carte du combattant, s'applique à compter du 1er janvier 1994.

L'incidence financière du présent projet de loi, qui est estimée à 2,3 milliards de francs sur toute la période d'effet, est prise en charge par le fonds de solidarité vieillesse créé par la loi n° 93-936 du 22 juillet 1993 relative aux pensions de retraite et à la sauvegarde de la protection sociale.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville et du ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi relatif à la pension de vieillesse des anciens combattants en Afrique du Nord, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville et le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, qui seront chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

I - Il est inséré à la section 4 du chapitre premier du titre V du livre III du code de la sécurité sociale, un article L. 351-7-1 ainsi rédigé :

"Art. L. 351-7-1. Les services militaires actifs accomplis en Afrique du Nord au cours des périodes mentionnées au premier alinéa de l'article L. 253 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ouvrent droit à une réduction de la durée d'assurance, ou de périodes reconnues équivalentes, requise pour bénéficier du taux plein mentionné à l'article L. 351-1, durant un délai, selon des conditions d'âge et de nature des services militaires accomplis fixés par décret en Conseil d'Etat."

II - Il est inséré avant le dernier alinéa de l'article L. 135-2 du code de la sécurité sociale un 5° ainsi rédigé :

"5° Les sommes correspondant à la prise en compte par les régimes d'assurance vieillesse de base mentionnés au titre V du livre III, aux 1° et 2° de l'article L. 621-3 du présent code et à l'article 1024 du code rural des réductions de la durée d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes, définies à l'article L. 351-7-1 ci-après".

III - A l'article L. 357-4 du code de la sécurité sociale, la mention : "L. 351-7-1" est ajoutée après la mention : "L. 351-6".

IV - Les dispositions du présent article prennent effet à compter du 1er janvier 1994.

Fait à Paris, le 13 avril 1994

Signé : EDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre des Affaires sociales, de la santé et de la ville

Signé : Simone VEIL

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre

Signé : Philippe MESTRE